Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT **N°24METAJPP01131** du 06 Novembre 2024
ARRETE DE CLASSEMENT D'OFFICE DE VOIE PRIVEE

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Notifié le
21 NOV. 2024	21 NOV. 2024	28 NOV. 2024

Direction générale des Territoires
Pôle territorial Ouest
Direction du développement et de l'aménagement
Service foncier

Référence interne : 24A0244

ARRÊTÉ BORDEAUX METROPOLE

OBJET : Le Haillan - Classement d'office dans le domaine public routier d'une partie de la rue Caroline Aigle et de son bassin de rétention avec approbation d'un plan d'alignement – Décision

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-2 et L.5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.318-3 et 4, relatifs au transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L141-3 et L.112-1 et suivants, relatifs au classement de voies et à l'alignement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et suivants et R.134-17, relatifs à l'organisation des enquêtes publiques par l'administration ;

Vu la délibération n° 2024-118 du 15 mars 2024 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a donné délégation à sa Présidente pour accomplir certains actes, notamment le 17° de son annexe l'autorisant à décider du classement d'office dans son domaine public routier des voies et réseaux relevant de sa compétence et approuver le plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique ;

Vu l'arrêté métropolitain n°24METAJPP00772 du 25 juin 2024 en son article 2 (1.8) par lequel la Présidente de Bordeaux Métropole donne délégation de signature à Monsieur François Freynet, en sa qualité d'Adjoint à la Direction générale des territoires, en charge du pôle territorial Ouest, à l'effet de signer tous documents se rapportant à ce champ de compétences ;

Vu l'arrêté métropolitain d'ouverture d'enquête publique n°24METAJPP00886 du 13 août 2024 ;

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique, et notamment le plan de masse de l'emprise à classer ainsi que le plan d'alignement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 24 octobre 2024 à la suite de l'organisation de ladite enquête publique ;

Considérant que la rue Caroline Aigle (partie) remplit toutes les conditions pour être classée d'office dans le domaine public routier de Bordeaux Métropole avec son bassin de rétention ;

Considérant que l'enquête publique ordonnée par arrêté n°24METAJPP00886 du 13 août 2024 s'est déroulée du 16 septembre au 1er octobre 2024 et s'est conclue par un avis favorable du Commissaire enquêteur ;

La Présidente de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 :
Il est décidé le classement d'office dans le domaine public routier de Bordeaux Métropole et l'approbation du plan d'alignement de la rue Caroline Aigle (partie) et de son bassin de rétention au Haillan, dont les emprises sont définies dans le dossier d'enquête publique et ci-annexé.

Article 2 : DATE D'EFFET
Ce classement d'office est prononcé par le présent arrêté, acte administratif qui éteint à sa date d'entrée en vigueur tous droits réels et personnels sur les biens transférés.

Article 3 : CONTROLE DE LEGALITE
En application de l'article L2131-2 du CGCT, le présent arrêté est soumis au contrôle de légalité et sera transmis au Préfet.

Article 4 : FORMALITES DE PUBLICITE
Le présent acte sera mis en ligne sous forme électronique sur le site internet de Bordeaux Métropole et fera l'objet d'une notification aux riverains concernés.

Article 5 : EXECUTION
Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait au Haillan, au Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole, le 21 NOV. 2024

Pour la Présidente et par délégation,

François FREYNET
Adjoint au Directeur général des Territoires
Directeur du Pôle territorial Ouest

BORDEAUX MÉTROPOLE

DIRECTION GENERALE NUMERIQUE
ET SYSTEMES D'INFORMATION

– DIRECTION DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE –

SERVICE TOPOGRAPHIE

COMMUNE
du HAILLAN

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU CLASSEMENT ET APPROBATION DU PLAN D'ALIGNEMENT

RUE CAROLINE AIGLE

PLAN DE MASSE

Echelle : 1/500 ème

	MODIFICATIONS	

LEGENDE
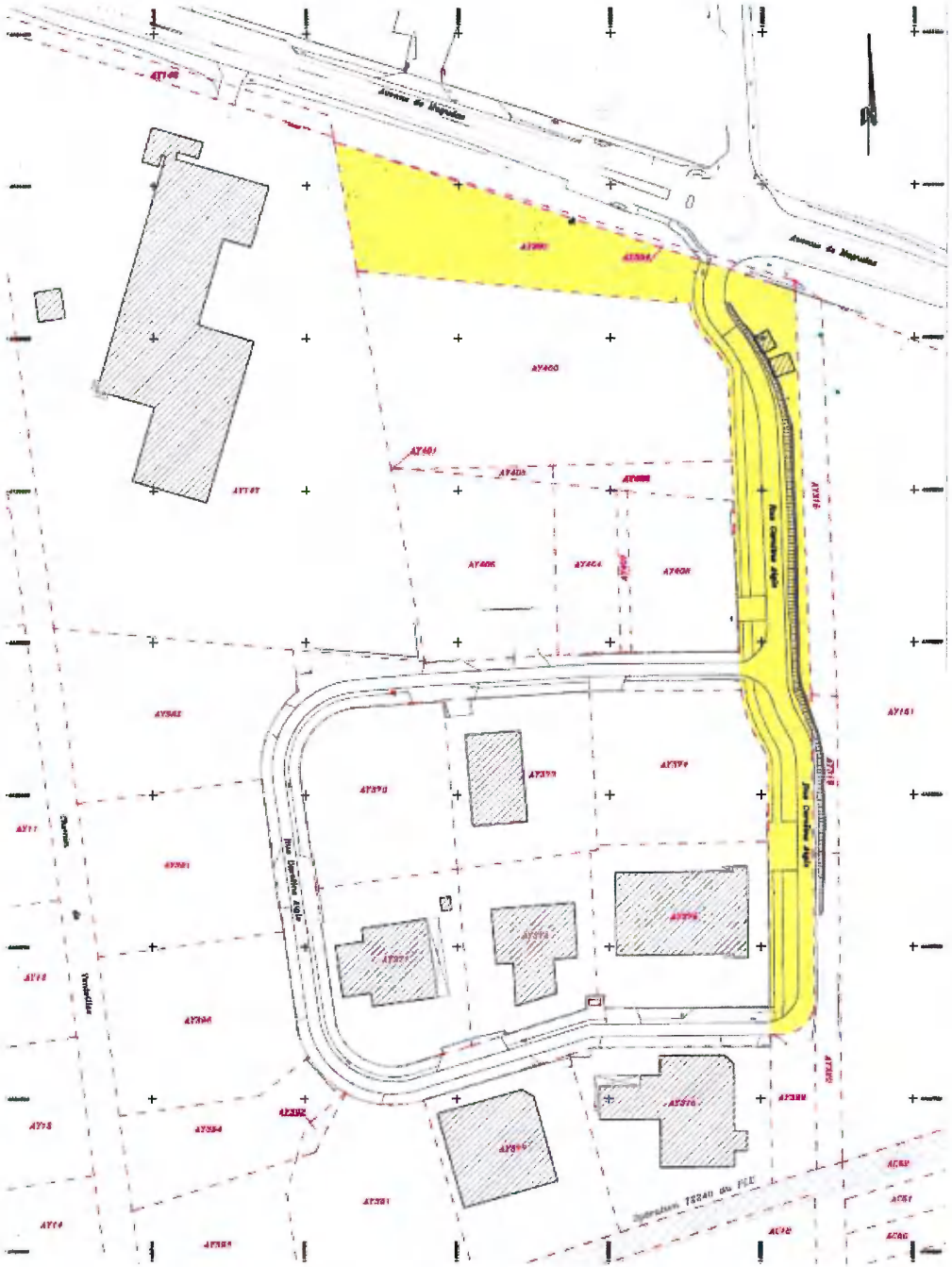
Partie à Classer